



Arrêt

**n° 70 529 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER loco Me M. KIWAKANA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous vivez avec vos deux enfants chez votre père à Conakry. Vous exercez depuis janvier 2009 le métier de chauffeur personnel pour Mlle [M.S.], compagne du lieutenant-colonel Mamadou Senko Condé. Depuis mai 2009, vous entretenez une relation amoureuse avec votre patronne. En août 2010, le compagnon de cette dernière apprend votre relation et se rend chez votre père afin de vous arrêter. Absent, vous fuyez vous réfugier chez un ami à Enta. Votre père est arrêté et détenu plusieurs semaines. Vous restez

caché à Enta jusqu'au 01/12/2010. Ce jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous prenez l'avion à destination de la Belgique où résident votre mère [K.J.] et une de vos sœurs aînées [C.S.]. C'est [M.S.] qui a payé et organisé votre voyage. Vous arrivez le 02/12/2010 après une escale à Dakar. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le lieutenant-colonel Condé.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, quand bien même vous pouvez donner une série d'informations identitaires sur votre copine (Rapport d'audition du 03/03/2011, p.9), lorsque des questions plus approfondies sur votre vécu avec celle-ci vous ont été posées, vos réponses sont demeurées à ce point sommaires qu'elles nous empêchent de considérer que vous avez effectivement entretenu une relation amoureuse avec cette personne et partant, que vous avez eu des problèmes pour ce motif.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous vous montrez imprécis quant à la durée de votre relation avec [M.S.]. Selon vos déclarations, votre relation a commencé en mai 2009 (Rapport d'audition du 03/03/2011, p.6), après qu'elle vous ait dragué et soit tombée amoureuse de vous (Rapport d'audition du 03/03/2011, p.7). Votre première nuit ensemble a lieu également en mai 2009 (idem). Toutefois, interrogé à nouveau sur le début de votre relation, vous déclarez que celle-ci a débuté « plusieurs mois après » qu'elle vous ait dit être amoureuse de vous (Rapport d'audition du 03/03/2011, p.11). Confronté à cette incohérence, vous dites que la relation a commencé « un mois après le mois de mai, le mois de juin » (Rapport d'audition du 03/03/2011, p.7).

De même, vous vous contredisez également lorsqu'il s'agit de préciser quand son compagnon a appris votre relation, alors que c'est cette découverte qui est à l'origine de vos problèmes. Ainsi, vous affirmez, tout d'abord, que vos problèmes ont commencé en « août 2010 » sans pouvoir vous montrer plus précis (Rapport d'audition du 03/03/2011, pp.7-8). Or, vous affirmez ensuite que le lieutenant-colonel a « su cinq mois » après le début de votre relation que vous étiez avec [M.] (Rapport d'audition du 03/03/2011, p.14). Début de relation que vous situez tantôt en mai 2009 (Rapport d'audition du 03/03/2011, p.6), tantôt en juin 2009 (Rapport d'audition du 03/03/2011, p.7).

Ces importantes incohérences nous empêchent de croire que vous et [M.] avez effectivement entretenu une relation amoureuse.

De plus, invité à donner une description physique de votre compagne, vous vous contentez de dire qu'elle est « de teint clair », plus petite que vous, « mince, vivante, très chouette et chaleureuse » (Rapport d'audition du 03/03/2011, p.10). Vous ajoutez ensuite qu'elle portait des jean's et des mini jupes, sans donner d'autres détails sur cette dernière (idem). Alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous n'avez pas pu nous donner d'informations précises par rapport à cette personne avec laquelle vous assurez avoir entretenu une relation intime de plusieurs mois.

En outre, alors que votre relation a duré plus d'un an, vos déclarations eu égard à vos activités communes sont à ce point lacunaires que nous ne pouvons tenir cette relation pour établie. Ainsi, les détails que vous fournissez concernant vos activités de couple sont peu fournis. Vous assurez fréquenter les amis de [M.] et vous cacher chez votre ami où vous restiez caché « en moyenne deux fois par semaine » (Rapport d'audition du 03/03/2011, p.11). Lorsqu'il vous est demandé quelles activités vous aviez ensemble durant ces journées complètes, vous vous contentez de parler de vos relations sexuelles. Vous ajoutez qu'il vous arrivait de regarder des films ensemble, sans donner d'autres détails par rapport à ces activités. Interrogé sur vos sujets de conversation, vous restez très imprécis : « on parlait de notre relation amoureuse. On parlait de mon avenir. Elle me parlait aussi du fait qu'elle est célibataire » (Rapport d'audition du 03/03/2011, p.11). Ce manque de détails et de spontanéité malgré les questions répétées du collaborateur du CGRA achèvent la crédibilité de vos déclarations et partant, nous empêchent de tenir cette relation pour établie.

Vous affirmez également que votre relation était cachée (Rapport d'audition du 03/03/2011, pp.7,12&14). Pourtant, vous avez également assuré que [M.] vous a présenté à ses amies (Rapport d'audition du 03/03/2011, p.7), qu'elle vous a demandé de l'appeler « ma chérie » en public (idem) car elle vous a présenté comme son petit copain. Vous assurez avoir participé à des événements publics importants (cérémonies de mariage, soirées, ...) « comme un couple » (Rapport d'audition du 03/03/2011, p.12). Votre habitation étant située dans le même quartier que celui de votre copine où elle habitait avec le lieutenant-colonel (Rapport d'audition du 03/03/2011, pp.7 & 14 et 9/10), cette conduite que vous décrivez n'est pas cohérente avec l'affirmation selon laquelle vous étiez un couple qui se voyait en cachette.

Par conséquent, cette relation qui est à la base de votre crainte et donc de votre fuite du pays étant remise en cause par la présente décision, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous produisez un extrait d'acte de naissance. Ce document atteste de votre identité et votre rattachement à l'Etat guinéen, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Ils ne sont toutefois pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « l'absence de motif légalement admissible », « l'erreur manifeste d'appréciation » et « le manquement au devoir de soin » (requête, p.2).

En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux incohérences chronologiques relevées dans le récit de la partie requérante et au caractère vague et imprécis de ses propos concernant sa relation amoureuse, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation entretenue par la partie requérante avec sa patronne, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de la chronologie des événements dressée par la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé à bon droit le caractère confus des déclarations de la partie requérante à cet égard. En effet, cette dernière a tout d'abord des difficultés à situer le début de sa relation dans le temps, invoquant tantôt le mois de mai et tantôt celui de juin de l'année 2009. De même, concernant la découverte de sa liaison par le lieutenant-colonel, la partie requérante évoque dans un premier temps le mois d'août 2010 (audition, p.7), pour ensuite déclarer que le lieutenant-colonel « a su cinq mois plus tard » après le début de la relation (audition, p.14). Dès lors, le Conseil ne peut que constater l'incohérence d'une telle chronologie, dans la mesure où plus de 12 mois et non 5 mois séparent les deux dates. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas ce motif de manière pertinente en termes de requête, en ce qu'elle se contente d'affirmer « qu'il s'agit manifestement là d'une confusion, la liaison du requérant et de [M.] ayant été entamée près de cinq mois après le début de leur relation professionnelle » et que « le début des problèmes remontent (sic) incontestablement au mois d'août 2010 » (requête, p.3). Même s'il apparaît bien que ladite liaison a débuté cinq mois après l'entrée en fonction du requérant à son poste de chauffeur, il ressort néanmoins de l'audition que la partie requérante a très clairement déclaré : « il a su cinq mois plus tard que j'entretiens une relation amoureuse avec [M.] » (audition, p.14).

Ainsi encore, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'attitude invraisemblable et imprudente de la partie requérante. En effet, d'un côté, elle indique à plusieurs reprises avoir vécu la

relation amoureuse en cause dans le secret, consciente du danger qu'elle courrait si le lieutenant-colonel venait à découvrir cette liaison. D'un autre côté, elle déclare au cours de son audition qu'elle et sa compagne ont « *été ensemble dans beaucoup de cérémonies, par exemple des cérémonies de mariage* » et précise qu'ils s'y affichaient alors en tant que couple (audition, p.12). De surcroît, il est étonnant que dans un tel contexte la partie requérante ait accepté d'appeler sa compagne « *ma chérie* » en public, devant les amies de celle-ci (requête, p.9). Ainsi, le Conseil considère que le comportement de la partie requérante est peu compatible avec celui d'une personne dont la vie serait menacée si sa liaison venait à être révélée au grand jour. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas incohérent de dévoiler la nature de leur relation devant « *certaines intimes privilégiées* » (requête, p.3) et souligne que les propos de la partie requérante ont été faussement interprétés, dans la mesure où la partie requérante accompagnait son amie à ces soirées uniquement dans « *son rôle de chauffeur* » (requête, p.4). Le Conseil constate cependant qu'à la question : « *et vous étiez comme un couple pendant ces cérémonies ?* », la partie requérante a clairement répondu de manière positive, ne laissant dès lors aucune place à une autre interprétation raisonnable (audition, p.12).

Ainsi encore, s'agissant du manque de détails fournis par la partie requérante pour décrire sa compagne, le Conseil considère ce motif comme établi et pertinent. En effet, appelée à évoquer ce sujet, la partie requérante tient des propos particulièrement vagues et généraux : elle déclare ainsi : « *elle est de teint clair. Moi je suis plus grand qu'elle. Elle est mince. Elle est très vivante, très chouette. Et chaleureuse* » (audition, p.10). Interrogée à nouveau à cet égard et invitée à parler d'un signe distinctif, elle répond : « *chez nous, en Afrique, les femmes ont un signe qui s'appelle le fard. On voyait qu'elle avait une sorte de fard autour de ses yeux* » (audition, p.10). En termes de requête, la partie requérante soutient avoir « *fourni spontanément un certain nombre de détails* » et qu'il appartenait à la partie défenderesse de demander des détails complémentaires (requête, p.3). Le Conseil estime ne pouvoir se satisfaire d'une telle explication, dès lors que la relation invoquée par la partie requérante à l'appui de sa demande aurait duré plus d'un an, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, qui ne peut être considérée comme relative à un détail. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

L'état de stress allégué en termes de requête ne l'a pas été au cours même de l'audition ou de manière circonstanciée après celle-ci tandis qu'il n'apparaît pas évident à la seule lecture du rapport d'audition, au cours de laquelle la partie requérante était assistée d'un Conseil. Les déclarations de la partie requérante au cours de cette audition peuvent donc servir valablement à fonder la décision attaquée.

4.3.3. Le Conseil considère que les motifs susmentionnés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la relation invoquée par la partie requérante à l'origine de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

4.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé «*Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 18 mars 2011.

5.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant pu conclure à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX